Référence : Estabrooks c. Nouveau-Brunswick (Directrice des services à la consommation), 2016 NBFCST 10

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS VU LA *Loi sur les agents immobiliers*, L.N.-B. 2011, ch. 215

> Date : 2016-10-05 Dossier n° CA-001-2016

ENTRE

Larry Nicholas Estabrooks,

requérant,

- et -

Directrice des services à la consommation,

intimée.

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 16 septembre 2016, la directrice des services à la consommation a déposé une motion sollicitant les mesures suivantes :

- a) que l'appel interjeté en l'espèce en vertu du paragraphe 10(6) de la *Loi sur les agents immobiliers* à l'encontre d'une décision rendue par la directrice des services à la consommation le 12 juillet 2016 soit mené sur le fondement du dossier, l'introduction de nouveaux éléments de preuve devant être autorisée au besoin par le comité d'audience;
- b) que la révision en appel de la décision de la directrice des services à la consommation soit effectuée sur le fondement de la norme de contrôle appropriée;

ET ATTENDU QU'À l'audition de la motion, le 30 septembre 2016, nous avons entendu les observations de l'avocat représentant la directrice des services à la consommation et celles de M. Estabrooks;

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

- 1. L'appel dans la présente affaire sera entendu sous forme d'appel hybride de la façon suivante :
 - a) l'appel fera l'objet d'une audience orale;

- b) le Dossier constitue de la preuve dans l'affaire en appel;
- c) les parties peuvent présenter des éléments de preuve en sus de ceux contenus dans le Dossier, conformément à la partie 7 de la Règle locale 15-501 *Instances devant le Tribunal*, et l'admissibilité de ces éléments de preuve sera déterminée conformément au paragraphe 38(6) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*;
- d) les parties peuvent appeler des personnes pour témoigner à l'audition de l'appel, conformément à la partie 8 de la Règle 15-501 *Instances devant le Tribunal*;
- e) l'autorisation du comité d'audience ne sera pas nécessaire pour appeler des témoins ou présenter une preuve additionnelle;
- f) aucune déférence ne sera exercée à l'égard de la décision de la directrice des services à la consommation;
- g) la décision rendue par la directrice des services à la consommation sera contrôlée sur le fondement de la norme de la décision correcte.
- 2. Nos motifs de décision suivront plus tard.

FAIT le 5 octobre 2016.

« original signé par »

Christine M. Bernard

Greffière

Signé pour les membres du comité d'audience John M. Hanson, c.r., Raoul Boudreau et Gerry Legere, en vertu du paragraphe 40(3) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.